



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

NF/2025/E 595

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA BUSE DE LA VALOINE
COMMUNE DE FEYTIAT**

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
Vu les articles R. 214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration le 10/04/2025 et les compléments transmis le 28/05/2025, jugé complet et présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest relative au renforcement de la buse de la Valoine à Feytiat ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest
15 place Jourdan
87 000 LIMOGES**

concernant le renforcement de la buse de la Valoine.

Il est prévu :

- mise en place d'un batardeau en amont et en aval de l'ouvrage à renforcer, installation de deux buses temporaire de diamètre 1 600 mm pour mise en assec le temps des travaux ;
- effacement du passage à faune existant (gabions et remblai) ;
- chemisage en béton armé de la buse par béton projeté, piedroit et radier coulé en place ;
- radier béton et bêche d'ancrage en amont et en aval sur 5 ml, épaisseur de 10 cm ;
- recharge granulométrique 50/150 en aval de la buse sur environ 10 ml afin de rétablir la continuité écologique ;
- une pêche électrique de sauvetage sera réalisée par un organisme agréé avant le début des travaux, le bilan de la pêche électrique sera adressé à la DDT et l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ;
- si sous 2 ans le projet de piste cyclable de Limoges Métropole à l'intérieur de l'ouvrage n'est pas réalisé, il conviendra de rétablir le passage à faune ;

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (destruction de moins de 200 m ² de frayères).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier sur le fond technique, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Mention de la délivrance du présent récépissé sera publiée durant une période d'au moins six mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.¹

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux vaut décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la date de début des travaux au moins 15 jours avant leur commencement, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service police de l'eau sera associé aux phases de préparation du chantier, et les documents afférents à la phase travaux lui seront adressés (plans des travaux, organisation du chantier, protocole de suivi de la qualité de l'eau et seuil d'alerte...).

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation **doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Limoges, le **23 JUIN 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
le chef du service



Éric HULOT

